

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de PONT L'ÈVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire communal
en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'ÈVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Èvêque,

VU la demande de Mr Arnaud de Villermont en date du 05 octobre 2024.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité publique d'interdire la circulation et le stationnement allée Saint Michel le samedi 19 octobre 2024 de 13h30 à 17h00.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le samedi 19 octobre 2024 de 13h30 à 17h00, la circulation et le stationnement seront interdits allée Saint Michel afin que les invités du mariage puissent se stationner.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon l'accès aux secours

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caducque. La durée d'intervention est estimée à 1/2 journée.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du

présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr de VILLERMONT,
- Mr le Commandant de Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Mme la directrice des Services Techniques,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'ÉVEQUE, le 15 octobre 2024.

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Évêque

